

Group 5: Miscellaneous Goods	Groupe 5 : Marchandises diverses
Group 6: Missile Technology Control Regime List	Groupe 6 : Liste du régime de contrôle de la technologie des missiles
Group 7: Chemical and Bio-logical Weapons Non-Proliferation List	Groupe 7 : Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques
Group 8: Chemicals for the Production of Illicit Drugs	Groupe 8 : Liste des produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Groups 1 and 2 encompassed Canada's multilateral strategic commitments under the Wassenaar Arrangement. Groups 3, 4, 6 and 7 represented our multilateral commitments under the various non-proliferation regimes which are designed to control the proliferation of weapons of mass destruction (chemical, biological and nuclear weapons) as well as their delivery systems. Group 5 consists of various non-strategic goods controlled for other purposes as provided in the Act. It also includes goods of U.S.A. origin. This provision is intended to prohibit the diversion of U.S. origin goods through Canada. Group 8 reflects commitments under the 1988 United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances

Softwood Lumber

Softwood lumber was added to the Export Control List (ECL) by the Governor in Council pursuant to paragraph 3(d) and section 6 of the *Export and Import Permits Act* on June 21, 1996, in order to implement the Canada-United States Agreement on Softwood Lumber. Export permits are issued under the authority of section 7(1) of the Act, while fees are levied under the authority of the *Financial Administration Act* and the *Softwood Lumber Products Export Permit Fees Regulations*.

Les groupes 1 et 2 englobent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada en vertu de l'Arrangement de Wassenaar. Les groupes 3, 4, 6 et 7 représentent nos engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à contrôler la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs systèmes de lancement. Le groupe 5 comprend diverses marchandises non stratégiques, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine. Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada. Le groupe 8 reflète les engagements pris en vertu de la Convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Bois d'oeuvre résineux

Le gouverneur en conseil a ajouté le bois d'oeuvre résineux à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) le 21 juin 1996, conformément au paragraphe 3 d) et à l'article 6 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI) et en application de l'Accord canado-américain sur le bois d'oeuvre résineux. Les licences d'exportation sont délivrées en vertu de l'article 7(1) de la LLEI, tandis que les frais sont perçus en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du *Règlement sur le prix des licences d'exportation (produits de bois d'oeuvre)*.